

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AUX TEMPÊTES DE VENT

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment – Risques désignés, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant le paragraphe 3.7. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE de l'article 3. RISQUES ASSURÉS au chapitre NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE dudit formulaire, sont exclus du présent formulaire, les pertes ou les dommages atteignant le(s) **bâtiment(s) de ferme** et/ou l'**équipement de bâtiment** causés par ou découlant des tempêtes de vent. Par conséquent, le paragraphe 3.7. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3.7. GRÊLE :

Sont toutefois exclus les dommages causés :

- 3.7.1. à l'**équipement de bâtiment**, à moins que les dommages ne surviennent simultanément du fait d'une ouverture causée par la grêle et qu'ils en résultent directement;
- 3.7.2. directement ou indirectement, par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain;
- 3.7.3. aux silos de bois, aux éoliennes, aux serres, aux tunnels ainsi qu'à l'**équipement de bâtiment** se trouvant à l'intérieur de ces bâtiments;
- 3.7.4. à tout autre bien qui se trouve à l'extérieur des **bâtiments de ferme**, sauf :
 - 3.7.4.1. les accessoires fixes qui font partie des **bâtiments de ferme**;
 - 3.7.4.2. les accessoires extérieurs permanents.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.